

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jueidis à 3 heures du soir.

Matafiti 61.
N^o 4

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana Inaha
25 no te Uaia 1912

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an.... 18 fr. | Extérieur—Un an.... 20 fr.
id. Six mois... 10 » | id. Six mois... 11 »
id. Trois mois... 6 » | id. Trois mois... 6 50
Un numéro: 50 centimes.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Circulaire ministérielle. — Autorisation accordée aux fonctionnaires coloniaux de faire partie de la " Société d'Études, de propagande et d'action coloniales "

Arrêté promulguant dans la colonie: 1^o le décret du 21 août 1911, autorisant les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies, à promulguer l'article 31 de la loi de Finances du 17 avril 1906; 2^o le décret du 23 août 1911 attribuant aux Gouverneurs Généraux et aux Gouverneurs des Colonies le droit de statuer à l'égard des Trésoriers-Payeurs sur les admissions en non-valeurs en matières de Contributions directes.

Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 12 janvier 1895, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements.

Arrêté rapportant celui du 27 mai 1911 portant réorganisation de la Chambre d'Agriculture.

Arrêté convoquant les collèges électoraux des districts de la Colonie.

Arrêté ouvrant au Budget Local, Exercice 1912, des crédits d'ordre s'élevant à la somme de 335.000 francs.

Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau de la Commune de Papeete pour le 4^o trimestre 1911.

Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires du 4^o trimestre 1911 des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea.

Arrêté accordant à M. Distel, le dégrèvement du montant de sa patente de marchand de perles à compter du 1^o octobre 1910.

Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement accordé au nommé Tefa a Rataro, demeurant à Paea, pour l'exercice 1911.

Arrêté autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables sur l'exercice 1911 et autorisant le remboursement d'une somme totale de 6 fr 67.

Arrêté autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de la remise accordée à M. Frankanser, demeurant à Papeete, pour l'année 1911.

Arrêté autorisant M. Louis Tehuitua a Huioutu à ouvrir un hôtel-restaurant à Pajara.

Arrêté autorisant les sieurs Wong Khi, n^o 1487, et Wan San Hao, n^o 1651, à tenir des restaurants à Papeete.

Arrêté autorisant le sieur A Kui, n^o 769, à ouvrir un restaurant à Mataiea. Décision fixant les dates des quatre sessions de la Haute-Cour tahitienne, pour l'année 1912.

Décision désignant les magistrats devant faire partie du Conseil du Contentieux Administratif pendant l'année 1912.

Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Enquête de commodo et incommodo.

Avis. — Chambre d'Agriculture.

Avis d'adjudication du Service postal autour de l'île.

Service des Contributions. — Avis.

Liste des passagers débarqués du vapeur " Tahiti ".

Liste des passagers arrivés par le vapeur " Maitai ".

Nouvelles diverses.

Partie littéraire.

Mouvement commercial du port de Papeete.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

CIRCULAIRE ministérielle. — Autorisation accordée aux fonctionnaires coloniaux de faire partie de la " Société d'Études, de propagande et d'action coloniales "

Paris, le 18 décembre 1911.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'autorise les fonctionnaires coloniaux à faire partie de la " Société d'Études, de propagande et d'action coloniales ", dont le siège est à Paris, 13, Boulevard de Strasbourg.

Je vous serai obligé d'aviser de cette décision les fonctionnaires de la colonie que vous administrez.

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie 1^o le décret du 21 août 1911, autorisant les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies à promulguer l'article 31 de la loi de finances du 17 avril 1906; 2^o le décret du 23 août 1911, attribuant aux Gouverneurs généraux et aux Gouverneurs des colonies le droit de statuer à l'égard des Trésoriers-payeurs sur les admissions en non-valeurs en matière de Contributions directes.

(Du 17 janvier 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu les dépêches ministérielles n^{os} 7 et 8, du 14 novembre 1911: la première concernant les droits des Gouverneurs en matière de dégrèvement des Contributions; la seconde relative à la promulgation aux colonies de l'article 31 de la loi de finances du 17 avril 1906;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans les Établissements français

de l'Océanie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1° Le décret du 21 août 1911, autorisant les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies, à promulguer l'article 31 de la loi de finances du 17 avril 1906 ;

2° Le décret du 23 août 1911 attribuant aux Gouverneurs généraux et aux Gouverneurs des colonies le droit de statuer à l'égard des Trésoriers-payeurs sur les admissions en non-valeurs en matière de Contributions directes.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1912.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

DECRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 31 de la loi de finances du 17 avril 1906, relatif au paiement entre les mains des veuves des prorata de traitements, soldes, salaires ou décomptes de pension restant dus aux titulaires au jour de leur décès ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies, l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon sont autorisés à promulguer l'article 31 de la loi de finances du 17 avril 1906, en tout ce qui n'est pas contraire aux formes du statut personnel des populations indigènes.

Art. 2. Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 21 août 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

ANNEXE.

Loi de Finances du 17 avril 1906.

TITRE III.

Dispositions spéciales.

Art. 31. Sont valablement payés entre les mains de leurs veuves, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers :

1° Les prorata de traitements, solde ou salaires, y compris les indemnités accessoires de toute nature, prime, fonds de masse,

etc., qui restent dus au décès des fonctionnaires militaires, ouvriers ou agents quelconques, rétribués soit sur les fonds de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics, soit sur les fonds des budgets annexés à celui de l'Etat des établissements de l'Etat dotés de la personnalité financière, ou des budgets locaux des Colonies ;

2° Les décomptes d'arrérages restant dus au décès des titulaires de toutes pensions servies par l'Etat, les départements, les communes, les budgets locaux des Colonies, la caisse des dépôts et consignations ou la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les veuves sont, en pareil cas, dispensées de cautions et d'emploi, sauf à elles à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux veuves séparées de corps.

Des décrets détermineront dans quelles conditions les dispositions du présent article seront applicables aux veuves des indigènes de l'Algérie ou des Colonies, mariés suivant les formes de leur statut personnel.

Fait à Paris, le 17 avril 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

R. POINCARÉ.

RAPPORT au Président de la République Française.

Paris, le 23 août 1911.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La cour des comptes a signalé qu'un arrêté, pris en conseil du gouvernement par le Gouverneur de l'une de nos possessions d'outre-mer, en vue de dégrever le Trésorier-payeur de cette colonie des taxes et contributions restant à recouvrer à l'expiration de la troisième année de l'exercice et dont le montant avait été mis à sa charge conformément à l'article 209 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, semblait être entaché d'irrégularité.

L'observation de la haute assemblée a permis en effet de constater que ce dernier texte mettait bien les comptables coloniaux dans l'obligation de verser de leurs deniers personnels le quantum des restes à recouvrer sur contributions directes au 30 juin de la troisième année, mais qu'aucune disposition précise ne désignait l'autorité à laquelle appartenait le pouvoir de faire, le cas échéant, remise de ce versement.

Afin de combler cette lacune, nous avons préparé le projet de décret ci-joint, qui a pour objet de conférer aux Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies le droit de statuer à l'égard des Trésoriers-payeurs sur les admissions en non-valeurs en matière de contributions directes.

Nous vous prions, monsieur le Président de vouloir bien, si

ce projet ne soulève aucune objection de votre part, le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 30 janvier 1867, relatif aux pouvoirs accordés aux Gouverneurs des colonies en matière de taxe et de contributions publiques ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies, et notamment les articles 209 et 210 de ce règlement.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies statuent, par voie d'arrêtés pris en Conseil privé ou d'administration, sur l'admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables en matière de contributions directes.

Art. 2. Les Trésoriers-payeurs peuvent se pourvoir devant le Ministre des colonies contre les arrêtés portant refus d'admission en non-valeurs. La décision du Ministre des colonies est prise après avis du Ministre des finances.

Art. 3. Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et aux *Journaux officiels* des colonies.

Fait à Rambouillet, le 23 août 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

Le Ministre des Finances
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie la loi du 12 janvier 1895, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements.

(Du 17 janvier 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Considérant qu'il devient actuellement nécessaire de rendre applicable aux Établissements Français de l'Océanie la loi du 12 janvier 1895, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;
Le Conseil Privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulguée, pour y être exécutée selon sa forme

et sa teneur, la loi du 12 janvier 1895, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1912.
A BONHOÛRE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service Judiciaire,
CH. HOSTEIN.

LOI relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE 1^{er}.

Saisie-arrêt.

Art. 1^{er}. Les salaires des ouvriers et gens de services ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, quelque soit le montant de ces salaires.

Les appointements ou traitements des employés ou commis et des fonctionnaires ne sont également saisissables que jusqu'à concurrence du dixième lorsqu'ils ne dépassent pas deux mille francs par an.

Art. 2. Les salaires, appointements et traitements visés par l'article 1^{er} ne pourront être cédés que jusqu'à concurrence d'un autre dixième.

Art. 3. Les cessions et saisies faites pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les articles 203, 205, 206, 207, 214 et 349 du Code Civil ne sont pas soumises aux restrictions qui précèdent.

Art. 4. Aucune compensation ne s'opère au profit des patrons entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature, à l'exception toutefois :

1^o Des outils ou instruments nécessaires au travail ;

2^o Des matières et matériaux dont l'ouvrier a la charge et l'usage ;

3^o Des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets.

Art. 5. Tout patron qui fait une avance en espèces en dehors du cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 4 qui précède ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires ou appointements exigibles.

La retenue opérée de ce chef ne se confond ni avec la partie saisissable, ni avec la partie cessible portée en l'article 2.

Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme avances.

TITRE II.

Procédé de saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements.

Art. 6. La saisie-arrêt sur les salaires et les appointements ou traitements ne dépassant pas annuellement deux mille francs, dont il s'agit à l'article 1^{er} de la présente loi, ne pourra être pratiquée, s'il y a titre, que sur le visé du greffier de la justice de paix du domicile du débiteur saisi.

S'il n'y a point de titre, la saisie-arrêt ne pourra être prati-

quée qu'en vertu de l'autorisation du juge de paix du domicile du débiteur saisi. Toutefois, avant d'accorder l'autorisation, le juge de paix pourra, si les parties n'ont déjà été appelées en conciliation, convoquer devant lui, par simple avertissement, le créancier et le débiteur; s'il intervient un arrangement, il en sera tenu note par le greffier, sur un registre spécial exigé par l'article 14.

L'exploit de saisie-arrêt contiendra en tête l'extrait du titre, s'il y en a un, ainsi que la copie du visa, et, à défaut de titre, copie de l'autorisation du juge. L'exploit sera signifié au tiers saisi ou à son représentant préposé au paiement des salaires ou traitements, dans le lieu où travaille le débiteur saisi.

Art. 7. L'autorisation accordée par le juge évaluera ou énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt sera formée. Le débiteur pourra toucher du tiers saisi la portion non saisissable de ses salaires, gages ou appointements.

Une seule saisie-arrêt doit être autorisée par le juge. S'il survient d'autres créanciers, leur réclamation, signée et déclarée sincère par eux et contenant toutes les pièces de nature à mettre le juge à même de faire l'évaluation de la créance, sera inscrite par le greffier sur le registre exigé par l'article 14. Le greffier se bornera à en donner avis dans les quarante-huit heures au débiteur saisi et au tiers saisi, par lettre recommandée qui vaudra opposition.

Art. 8. L'huissier saisissant sera tenu de faire parvenir au juge de paix, dans le délai de huit jours à dater de la saisie, l'original de l'exploit, sous peine d'une amende de dix francs, qui sera prononcée par le juge de paix en audience publique.

Art. 9. Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi pourront requérir la convocation des intéressés devant le juge de paix du débiteur saisi, par une déclaration consignée sur le registre spécial prévu en l'article 14.

Dans les quarante-huit heures de cette réquisition, le greffier adressera : 1° au saisi, 2° au tiers saisi, 3° à tous autres créanciers opposants, un avertissement recommandé à comparaître devant le juge de paix à l'audience que celui-ci aura fixée.

A cette audience ou à toute autre fixée par lui, le juge de paix, prononçant sans appel, dans la limite de sa compétence et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, statuera sur la validité, la nullité ou la main-levée de la saisie, ainsi que sur la déclaration affirmative que le tiers saisi sera tenu de faire en audience tenante.

Le tiers saisi qui ne comparaitra pas, ou qui ne fera pas sa déclaration, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés.

Art. 10. Si le jugement est rendu par défaut, avis de ses dispositions sera transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée, dans les cinq jours du prononcé.

L'opposition, qui ne sera recevable que dans les huit jours de la date de la lettre, consistera dans une déclaration à faire au greffe de la justice de paix, sur le registre prescrit par l'article 14.

Toutes parties intéressées seront prévenues, par lettre recommandée du greffier, pour la plus prochaine audience utile. Le jugement qui interviendra sera réputé contradictoire. L'appel relevé contre le jugement contradictoire sera formé dans

les dix jours du prononcé du jugement et, dans le cas où il aurait été rendu par défaut, du jour de l'expiration des délais d'opposition sans que, dans le cas du jugement contradictoire, il soit besoin de le signifier.

Art. 11. Après l'expiration des délais de recours, le juge de paix pourra surseoir à la convocation des parties intéressées tant que la somme à distribuer n'atteindra pas d'après la déclaration du tiers saisi, et déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un chiffre suffisant pour distribuer aux créanciers connus un dividende de vingt pour cent au moins. S'il y a somme suffisante, et si les parties ne se sont pas amiablement entendues pour la répartition, le Juge procédera à la distribution entre les ayants-droit. Il établira son état de répartition sur le registre prescrit par l'article 14. Une copie de cet état, signée du juge et du greffier, indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées, s'il en existe, et le montant des sommes attribuées dans la répartition à chaque ayant-droit, sera transmise par le greffier, par lettre recommandée, au débiteur saisi ou au tiers saisi, et à chaque créancier colloqué.

Ces derniers auront une action directe contre le tiers saisi en paiement de leur collocation. Les ayants droit aux frais et aux collocations utiles donneront quittance en marge de l'état de répartition remis au tiers saisi, qui se trouvera libéré d'autant.

Art. 12. Les effets de la saisie-arrêt et les oppositions consignées par le greffier sur le registre spécial subsisteront jusqu'à complète libération du débiteur.

Art. 13. Les frais de saisie-arrêt et de distribution seront à la charge du débiteur saisi. Ils seront prélevés sur la somme à distribuer.

Tous frais de contestation jugée mal fondée seront mis à la charge de la partie qui aura succombé.

Art. 14. Pour l'exécution de la présente loi, il sera tenu au Greffe de chaque justice de paix un registre sur papier non timbré qui sera coté et paraphé par le juge de paix et sur lequel seront inscrits :

- 1° Les visas ou ordonnance autorisant la saisie-arrêt;
- 2° Le dépôt de l'exploit;
- 3° La réquisition de la convocation des parties;
- 4° Les arrangements intervenus;
- 5° Les interventions des autres créanciers;
- 6° La déclaration faite par le tiers saisi;
- 7° La mention des avertissements ou lettres recommandées transmises aux parties;
- 8° Les décisions du juge de paix;
- 9° La répartition établie entre les ayants droit.

Art. 15. Tous les exploits, autorisations, jugements, décisions, procès-verbaux et états de répartition qui pourront intervenir en exécution de la présente loi, seront rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis. Les avertissements et lettres recommandées et les copies d'état de répartition sont exempts de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 16. Un décret déterminera les émoluments à allouer aux greffiers pour l'envoi des lettres recommandées et pour dresse de tous extraits et copies d'état de répartition.

25 janvier 1912

41

Art. 17. Les lois et décrets antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

Art. 18. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 janvier 1895.

CASIMIR-PERRIER.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN,

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

V. LOURTIÉS.

ARRÊTÉ rapportant celui du 27 mai 1911 portant réorganisation de la Chambre d'agriculture.

(Du 17 janvier 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté constitutif du 17 mars 1887, ensemble ceux du 25 janvier 1894, du 28 mai 1897 et du 8 octobre 1903 modifiant le premier texte;

Vu l'arrêté du 27 mai 1911 portant réorganisation, dans son ensemble, de la Chambre d'agriculture, et abrogation des arrêtés ci-dessus visés;

Vu le décret du 19 mai 1903 supprimant le Conseil général de Tahiti et de Moorea et le remplaçant par un Conseil d'administration consultatif comptant parmi ses membres le Président de la Chambre d'agriculture;

Considérant qu'il ressort nettement de ce décret et du rapport au Président de la République qui le précède, que le Président de la Chambre d'agriculture de Papeete doit être, au sein du Conseil d'Administration, un des représentants de l'élément électif;

Qu'il importe, dans ces conditions, que son mandat soit l'expression du suffrage des membres élus de la Chambre d'agriculture;

Considérant, d'autre part, que l'expérience a fait ressortir les inconvénients résultant du mode d'élection des membres de cette Compagnie, tel qu'il a été fixé par l'arrêté ci-dessus visé du 27 mai 1911;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêté du 27 mai 1911 portant réorganisation de la Chambre d'agriculture est et demeure rapporté dans chacune de ses parties et dans son ensemble.

Art. 2. L'arrêté constitutif de la Chambre d'agriculture du 17 mars 1887 est remis en vigueur dans toutes ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent arrêté.

Art. 3. Sont également remises en vigueur les dispositions de l'arrêté du 8 octobre 1903 modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« La Chambre d'agriculture de Papeete comprend douze

membres dont deux membres nés, le Chef du Service pharmaceutique à l'Hôpital colonial et le Médecin vétérinaire du Service Local et dix membres nommés à l'élection.

« Ces derniers sont élus tous au scrutin de liste, à la majorité relative des suffrages exprimés par les Conseil de district de Tahiti et de Moorea et par le Conseil Municipal de Papeete.

« La durée du mandat des membres élus est de quatre ans; ce mandat est renouvelable.

« La Chambre sera renouvelée par moitié tous les deux ans, à l'expiration du mandat des membres actuellement en fonctions.

« En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, les membres sortants seront remplacés comme il est dit ci-dessus pour la nomination des membres titulaires.

« Les membres nommés dans une élection complémentaire ne demeureront en fonctions que pendant la durée du mandat confié à leurs prédécesseurs.

« Après chaque élection biennale, la Chambre d'agriculture se réunit, sur la convocation du Gouverneur, et procède à l'élection de son bureau composé d'un Président, d'un vice-Président et d'un Secrétaire.

« En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, dans l'intervalle des élections, il est immédiatement procédé à son remplacement.

« L'élection des membres du bureau a lieu à la majorité des membres présents.

« Les deux membres nés de la Chambre d'agriculture ne prennent pas part à cette élection; ils ne peuvent faire partie du bureau. Le Président sortant n'est pas immédiatement rééligible. Le Gouverneur a entrée à la Chambre d'agriculture et peut s'y faire représenter. »

Art. 4. Sont rapportées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, et, notamment les arrêtés des 25 janvier 1894 et 28 mai 1897.

Art. 5. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1912.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ convoquant les collèges électoraux des districts de la colonie.

(Du 20 janvier 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les arrêtés des 22 décembre 1897 et 3 janvier 1900 réorganisant les conseils de districts;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu les difficultés de communication entre Papeete et certaines

îles des Etablissements d'Océanie rendant impossible l'élection à date fixe des conseils de district dans ces îles :

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les collèges électoraux des districts de Tahiti, Moorea, Tuamotu, Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa sont convoqués pour le dimanche 5 mai prochain, à 8 heures du matin, à l'effet de pourvoir au renouvellement des conseils de districts composés conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 1900, de :

5 conseillers titulaires ;
2 conseillers suppléants.

Art. 2. Toutefois, dans les îles des archipels Tuamotu, Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa où, par suite de la rareté des communications avec le Chef-lieu, les élections pour le renouvellement des conseils de districts ne pourraient pas avoir lieu à la date du 5 mai 1912, il devra y être procédé, sans nouvelle convocation, le deuxième dimanche qui suivra l'arrivée dans ces îles du présent arrêté et des pièces et documents relatifs aux dites élections.

Art. 3. Ces élections seront faites au suffrage universel et au scrutin de liste d'après les listes électorales arrêtées au 31 mars de la présente année.

S'il y a lieu d'apporter des modifications aux dites listes, telles que radiations motivées par décès ou jugements, le Président du conseil de chaque district publiera, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau de ces modifications.

Art. 4. L'assemblée électorale se tiendra à la farehau, à la chefferie ou au bureau de l'état civil de chaque district.

Elle sera présidée par le Président, l'adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du bureau.

Art. 5. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 4 heures du soir.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Il ne sera procédé qu'à un seul tour de scrutin et la désignation des conseillers titulaires et suppléants aura lieu à la majorité des suffrages exprimés, quel qu'en soit le résultat.

Art. 6. Les procès-verbaux des opérations électorales seront rédigés en double expédition : l'une restera au bureau de l'état civil, à la farehau ou à la chefferie, l'autre sera transmise sans délai au Gouverneur.

Art. 7. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1912.

A. BONHOURS.

FAAUE RAA te poro i te feia maiti no te mau mataeinaa o te Fenua nei.

(No te 20 tenuare 1912.)

TE TAVANA RAHI NO TE MAU FENUA FARANI OTEANIA, TAATA HAAPETIA HIA I TE FETIA HANAHANA,

I te hio raa i te faaue raa mana no te 28 no titema 1885 no te faatere raa i te mau ohipa o te fenua nei ;

I te hio raa i na faaue raa no te 22 no titema 1897 e to te 3 no tenuare 1900 tei faaapi i te mau Apoo raa mataeinaa ;

I te hio raa i te ture Municipale no te 5 no eperera 1884 ;

I te hio raa i te mau fifi e vai nei i rotupu i Papeete e te vetahi mau motu no roto i te mau Fenua farani i Oteania nei e taupupu

ai te maiti raa i te mau Apoo raa mataeinaa no taua mau motu ra i te mahana mau i faataa hia ;

Ia faaroo hia te parau a te Apoo raa a te Hau,

TE FAAUE NEI :

Irava 1. Te poro hia nei te feia maiti no te mau mataeinaa no Tahiti, Moorea, Tuamotu, Maareva, Tupuai, Raivavae e Rapa e haaputupu ia tae i te 5 me i mua nei, i te hora 8 i te poipoi, no te faaapi raa i te mau apoo raa mataeinaa o te faatia hia, mai te au i tei faate hia e te faaue raa no te 3 no tenuare i faate hia i nia nei, oia :

e 5 toopae mau,
e 2 toopae mono.

Irava 2. Area ra i roto i te mau motu atoa no temau Amui raa fenua no Tuamotu, Maareva, Tupuai, Raivavae e Rapa, o tei papu te parau e, e ore e nehenehe i reira te maiti raa i faataa hia i te 5 no me 1912 no te faaapi raa i te mau Apoo raa mataeinaa no te varavara o te mau faurao e tere na reira mai te oire rahi atu nei, ia rave hia ia taua maiti raa ra, mai te poro faahou ore hia, i te piti o te tapati i muri a'e i te ta'e raa' tu teie nei faaue raa, e te mau parau atoa i haapao hia no taua maiti raa ra.

Irava 3. E rave hia te reira mau maiti raa e te taua' toa raa o te feia maiti mau e i nia i te mau parau vai raa ioa no te feia maiti i faaoti hia i te 31 no mati i teie nei matahiti.

Mai te mea e te au ra ia faatitiaifaro hia te vetahi mau vahi rii, mai te parai raa i te hoe taata maiti no te mea ua pohe roa e aore ra e mea faaue hia e te haava, e poro ia te Peretiteni no te mau apoo raa, i na mahana e pae, hou te mahana maiti raa i te hoe tapura tei reira te faate raa hia taua mau faatitiaifaro raa ra.

Irava 4. E te Farehau, e aore ra i te Fare-Tavana, e aore atu a ia, i te piha ohipa Tivira no te mau mataeinaa e rave hia i taua mau maiti raa ra.

E peretiteni hia e te Peretiteni e aore ra e te peretiteni tauturu e aore ra e te hoe toopae te rave hia na roto i te nanai raa tapura.

Irava 5. E te hora 8 i te poipoi e haamata hia i te ohipa maiti raa e ei te hora 4 i te ahiahi e opani hia i.

Tei te opani raa hia te ohipa maiti raa taio hia i te mau parau no te maiti raa.

Hoe roa ra maiti raa, e na te rahi raa reo i maiti e maiti i te mau toopae mai te haapao ore i te rahi raa o te reo.

Irava 6. E papai hia i na hohoa e piti te parau faate raa i te huru o te hopea no taua mau maiti raa ra ; e vaiho hia te tah'i hohoa i te piha tivira, e aore ra i te Fare-hau, e aore atu a i te Fare-Tavana e te piti o te hohoa ra e hapono faaoi mai ia i te Tavana Rahi.

Irava 7. E faate hia, e tomite hia e e poro hia teie faaue raa, no te haamana raa i te mau vahi e au.

Papeete, te 20 tenuare 1912.

A. BONHOURS.

ARRÊTÉ ouvrant au budget Local, Exercice 1912, des crédits d'ordre s'élevant à la somme de 335.000 francs.

(Du 17 janvier 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comp-

tabilité publique ; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'absence de crédits budgétaires destinés à faire face à l'ordonnement de la provision pour dépenses hors de la colonie et au mandatement des avances à faire aux Agents spéciaux, soit directement, soit par régularisation de leurs recettes ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 17 janvier 1912 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Budget Local, Exercice 1912, des crédits d'ordre s'élevant ensemble à la somme de *trois cent trente-cinq mille francs* se décomposant ainsi qu'il suit :

Chapitre 14. — Dépenses d'ordre.

Article 2. — Provision pour dépenses hors de la Colonie.	135.000 »
Article 3. — Avances aux agents spéciaux de la Colonie.	200.000 »
Total.....	<u>335.000 »</u>

Art 2. Il sera pourvu à ces crédits d'ordre au moyen des ressources de l'exercice 1912.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1912.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 4^e trimestre 1911.

(Du 17 janvier 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la Commune de Papeete ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1911 approuvant le tarif des taxes municipales à percevoir pour l'année 1911 ;

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 4^e trimestre 1911, s'élevant à la somme de *cinq cent trente neuf francs dix-huit centimes*, savoir :

Concessions d'eau.....	537 08
Frais d'avertissement.....	2 10
Total	<u>539 18</u>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1912.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles supplémentaires du 4^e trimestre 1911 des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea.

(Du 17 janvier 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1910 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pour l'année 1911 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires du 4^e trimestre 1911 des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale, de la taxe de séjour et de la taxe sur les chiens des perceptions ci-après désignées, s'élevant ensemble à la somme de *six mille sept cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingt-neuf centimes*, savoir :

Perception de Papeete.

Taxe sur les chiens.....	20 »	
Taxe de séjour.....	925 »	
Patentes fixes.....	4.283 63	
— proportionnelles.....	151 33	
Formules de patentes.....	217 50	
Avertissement.....	20 80	
Total de la perception de Papeete.....		5.618 26

Perception de Taravao.

Impôt personnel.....	60 »	
Prestation rurale.....	105 »	
Taxe sur les chiens.....	10 »	
Patentes fixes.....	429 23	
— proportionnelles.....	121 91	
Formules de patentes.....	127 50	
Avertissement.....	2 20	
Total de la perception de Taravao.....		855 84

Perception de Moorea.

Patentes fixes.....	200 »	
— proportionnelles.....	53 14	
Formules de patentes.....	63 75	
Avertissements.....	0 90	
Total de la perception de Moorea.....		317 79

Total général..... 6.791 89

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1912.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ accordant à M. Distel le dégrèvement du montant de sa patente de marchand de perles à compter du 1^{er} octobre 1910.

(Du 17 janvier 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la demande formulée par M. Distel ;

Attendu que M. Distel ayant quitté la Colonie le 27 septembre

1910, n'a pu, en fait, continuer à exercer la profession de marchand de perles; qu'il y a lieu, en conséquence, de lui accorder le dégrèvement de sa patente à compter du premier octobre 1910; Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est accordé à M. Distel le dégrèvement de la somme de *trois cent cinquante trois francs quatre-vingt cinq centimes*, montant de sa patente de marchand de perles, à compter du premier octobre 1910; savoir :

EXERCICE 1910.	
Patente fixe.....	50 »
EXERCICE 1911.	
Patente fixe	300 »
Formule et avis	3-85
	303 85
Total.....	353 85.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1912.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement accordé au nommé Tefa a Rataro, demeurant à Paea, pour l'exercice 1911.

(Du 17 janvier 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881 sur les contributions directes;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu les certificats délivrés par les présidents des Conseils des districts de Paea et de Papara qui établissent que le sieur Tefa a Rataro a été imposé deux fois pour le même chien;

Le Conseil Privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du dégrèvement accordé au nommé Tefa a Rataro de la somme totale de *vingt-deux francs cinq centimes*, se décomposant comme suit :

EXERCICE 1911.	
Taxe sur un chien	10 »
Frais d'avertissement.....	0 10
Frais de poursuites.....	11 95
Total.....	22 ^f 05

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1912.

A. BONHOURE

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables sur l'exercice 1911 et autorisant le remboursement d'une somme totale de 6 francs 67 centimes.

(Du 17 janvier 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 16 février 1881 réglementant l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 3 juin 1882 relatif aux réclamations en matière de contributions directes;

Vu les demandes en décharge formulées par divers patentés ayant cessé d'exercer leur commerce ou industrie pendant le 2^e semestre 1911;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables, sur l'exercice 1911 (2^e semestre), s'élevant à la somme totale de *mille deux cent quarante-six francs six centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	811 45
— proportionnelles.....	424 61
Total.....	1.246 06

Art. 2. Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. Le remboursement de la somme de six francs soixante sept centimes sera fait au nommé Wong Cam, n° 1310, ferblantier à Papeete, pour trop payé, savoir :

Patente fixe.....	4 17
— proportionnelle.....	2 50
Total.....	6 67

Art. 4. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1912.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de la remise accordée à M. Franckhauser, demeurant à Papeete, pour l'année 1911.

(Du 17 janvier 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le paragraphe 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881, sur les contributions directes;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu la demande formulée par M. Franckhauser et l'avis émis par M. le Chef du Service des Contributions;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures de la remise accordée à M. Franckhauser, pour ses

patentes de l'année 1911, s'élevant à la somme de *deux cent cinquante neuf francs*, savoir :

Patente d'agent d'affaires.....	112 50
— de géomètre.....	75
Frais de poursuite.....	71 50
Total.....	259 00

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1912.
A. BONHOURE.

ARRÊTÉ autorisant *M. Louis Tehuitua a Huioutu* à ouvrir un hôtel-restaurant à Papara.

(Du 17 janvier 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons à consommer sur place;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la consommation des boissons alcooliques à Tahiti et Moorea;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901 approuvé par décret du 6 août 1902, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. *M. Louis Tehuitua a Huioutu* est autorisé à tenir un hôtel-restaurant à Papara.

Il ne pourra être consommé dans son établissement que des boissons dites d'alimentation. (Vin, bière, cidre, etc.)

Deux chambres convenables devront être mise à la disposition des voyageurs.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1912.
A. BONHOURE.

ARRÊTÉ autorisant *les sieurs Wong Khi, n° 1487, et Wan San Hao, n° 1651*, à tenir des restaurants à Papeete.

(Du 17 janvier 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901, approuvé par décret du 6 août 1902, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Vu le décret du 21 janvier 1904 promulgué dans la Colonie le 27 avril de la même année réglementant la vente des boissons alcooliques à Tahiti et Moorea;

Vu les demandes formulées par les nommés *Wong Khi n° 1487* et *Wan San Hao n° 1651* afin d'obtenir l'autorisation d'ouvrir chacun un restaurant à Papeete;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les sieurs *Wong Khi, n° 1487, et Wan San Hao, n°*

1651, sont autorisés à tenir chacun un restaurant à Papeete dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 7 décembre 1901.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1912.
A. BONHOURE.

ARRÊTÉ autorisant *le sieur A Kui, n° 769*, à tenir un restaurant à Mataiea

(Du 17 janvier 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901 approuvé par décret du 6 août 1902, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le sieur *A Kui, n° 769*, est autorisé à ouvrir un restaurant à Mataiea, dans les conditions prévues à l'arrêté sus-visé du 7 décembre 1901, sous la réserve expresse qu'il ne sera consommé aucune boisson alcoolique dans ledit établissement.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1912
A. BONHOURE.

DÉCISION fixant les dates des quatre sessions de la Haute-Cour tahitienne, pour l'année 1912.

(Du 24 janvier 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La Haute-Cour Tahitienne ouvrira ses quatre sessions les mercredis 6 mars, 5 juin, 4 septembre et 4 décembre 1912.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1912.
A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
CH. HOSTEIN.

DÉCISION désignant les magistrats devant faire partie du Contentieux Administratif pendant l'année 1912.

(Du 24 janvier 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 1^{er} du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation du Conseil du Contentieux Administratif ; ensemble le décret du 7 septembre 1881 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la nomination des magistrats qui doivent être adjoints audit Conseil du Contentieux Administratif ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Sont désignés, pour faire partie du Conseil du Contentieux Administratif pour l'année 1912 :

Membres titulaires

MM. GUILLIER, Président du Tribunal Supérieur
CAILLAT, Juge au Tribunal Supérieur.

Membres Suppléants :

MM. HUCHER, Juge-Président *p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance ;
ALEXANDRE, Substitut *p. i.* du Procureur de la République.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1912.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
CH. HOSTEIN.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décret en date du 4 janvier 1912, ont été nommés : Lieutenant de Juge à Tananarive, M. Falk, Juge au Tribunal Supérieur de Papeete, non installé ; Juge au Tribunal Supérieur de Papeete, en remplacement de M. Falk, M. Caillat, Lieutenant de juge près le Tribunal de première instance de Papeete ; Lieutenant de Juge près le Tribunal de première instance, en remplacement de M. Caillat, M. Hucher, Juge près le Tribunal de Saint-Pierre (Réunion), non installé.

Par décision du Gouverneur en date du 1^{er} janvier 1912, M. Keck, Charles, agent de police de 1^{re} classe à Papeete, a été nommé caporal-mutoi ;

MM. Poheara a Teura et Tivea a Urahutia, agents de police de 2^e classe à Papeete, ont été élevés à la première classe de leur emploi.

Par décision du Gouverneur en date du 18 janvier 1912, M. Vermeersch, Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, a été nommé membre du Comité-Directeur de la Caisse agricole, en remplacement de M. Deflesselle, démissionnaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

Enquête de *commodo et incommodo*.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte au Service de l'Intérieur, pendant un mois consécutif, à compter

du 28 décembre 1911, sur une demande de M. Zimmermann, ayant pour objet d'installer une usine pour la fabrication des conserves de fruits, sur l'ancienne propriété S. Drollet, rue de l'Hôpital.

L'installation de cette usine prévoit l'emploi d'une machine à vapeur destinée exclusivement à la cuisson des fruits ainsi que trois moteurs électriques de la force de deux chevaux chacun.

L'enquête dont s'agit, sera close le 26 janvier 1912, à 5 heures du soir.

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

AVIS

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de cinq francs par épervier tué et de dix centimes par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur F. Millaud, qui délivrera la prime séance tenante.

PARAU FAAITE

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-ruru e pae farane no te manu rarahi amu manu hoe te pohe e e hoe ahuru tenetima i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aero iore ia M. F. Millaud ra, ei reirara oia e aufau mai ai i te moni no te reira.

SERVICE POSTAL AUTOUR DE L'ILE.

Avis d'adjudication.

Le public est informé qu'il sera procédé le mardi 13 février à 4 heures de l'après-midi, dans le cabinet du Chef du Service de l'Intérieur, à Papeete, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'entreprise de l'exploitation du service postal, par voitures automobiles ou par voitures ordinaires à quatre roues, entre Papeete et le 30^e kilomètre (côté Ouest) et vice-versa, pendant une période de dix mois, du 1^{er} mars au 31 décembre 1912.

Le prix de base est fixé à 4.000 fr.

Le cahier des charges est déposé au Service de l'Intérieur, où le public peut en prendre connaissance les jours et heures d'ouverture des bureaux.

L'entreprise est exclusivement réservée aux entrepreneurs français.

Cautionnement provisoire 100 fr.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS.

AVIS

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices devant servir à l'établissement des rôles des patentes, des licences, de l'impôt personnel et des prestations rurale et urbaine seront tenues à la disposition des contribuables, au bureau des Contributions, du 25 janvier au 5 février 1912 inclus.

Successions du personnel civil.

Avis d'ouverture de Succession.

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. Ferré, Jean, Paul, Aimé, vétérinaire du Service Local, décédé à Papeete le 11 janvier 1912, sont invités à produire leurs titres au chargé du Service de l'inscription maritime ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS

Aux termes du décret du 4 décembre 1903, tout étranger non admis à domicile, qui se propose d'établir sa résidence sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie, devra, dans les quarante-huit heures qui suivront son débarquement dans la colonie, faire une déclaration de résidence énonçant :

1° Ses nom, prénoms, ceux de ses père et mère; 2° Sa nationalité; 3° Le lieu et la date de sa naissance; 4° Le lieu de son dernier domicile; 5° Sa profession ou ses moyens d'existence; 6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux; 7° L'île, la commune ou le district où il désire fixer sa résidence.

Cette déclaration devra être faite : à Papeete, au commissaire de police; dans les districts, à l'administrateur ou, à défaut, au chef de poste, au président du Conseil de district ou au chef de la circonscription. Elle entraîne la délivrance gratuite d'un extrait d'immatriculation.

L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par le décret précité dans les quarante-huit heures, ou qui refusera de produire, à la première réquisition, l'extrait d'immatriculation qui lui aura été délivré, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fautive ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire de la colonie.

Tout étranger auquel le territoire de la colonie aura été interdit et qui y serait rentré à une époque quelconque si l'interdiction a été définitive, ou avant l'expiration de l'interdiction si l'interdiction a été temporaire, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois.

Parau faaite.

Mai te au i te faaueraa mana no te 4 no titema 1903 te taataé é atea, o tei ore i papu to'na noho raa e a hinaaro ai i te noho mai i roto i te mau Fenua Farani i Oteania nei, e haere mai ia roto i na hora e maha ahuru ma vau, te maoro raa, mai te taime i faarue atu ai oia i te pahi, e faaite i to'na hinaaro i te parahi mai i nia i te fenua nei, mai te tuu mai :

1° tona ioa tumu e te ioa topa, te ioa o to'na metua tane e to te metua vahine; 2° to'na fenua aià; 3° te vahine e te mahana i fanau ai oia; 4° te vahine no to'na noho raa hopea; 5° to'na toroa e aore ra ta'na mau ravea tauturu raa i te pae o te tino nei; 6° te ioa te matahiti e te fenua aià o ta'na vahine e ta'na mau tamarii nae ore hia te matahiti mai te mea e ua pee hia mai oia e ratou 7° te fenua e te oire e aore ia o te mataeinaa ta'na i hinaaro i te faaea.

I Papeete nei ei mua ia i te aro o te Tomitera mutoi e faaite ai

teie nei parau; i nia i te mau mataeinaa ra, ei mua ia i te Tavana hau e aore ra i te mutoi farani e aore ra hoi i te Peretiteni Apoo raa mataeinaa e aore ra i te Tavana tuhaa; e horoa hia mai, mai te taime ore, te hoe parau-parahi raa no roto mai i te puta ioa i haapao hia no te reira.

Te taata é é atoa o tei ore i haere mai e faaite i te mau vahine titau hia' tu e tefaaue raa mana i nia nei, i roto i na hora e maha ahuru ma vau, e aore ra o tei ore i faaite mai, i te taime e titau hia' tu ai oia e te taata toroa, i te hohoa o ta'na parau parahi raa, faautua hia ia i te utua moni mai te 50 e tae noa, tu i te 200 arane.

Te taata i faaite mai i te hoe parau haavare e aore ra i te hoe parau hape, mai te papu maitai oia i taua vahine ra, e faa' hia ia nia ia'na te hoe utua moni mai te 100 e tae noa' tu i te 300 farane e mai te mea e te au ra, e opani rii hia' tu ia oia e aore ra e opani oa hia' tu oia i nia iho i te fenua nei.

Te taata i opani hia' tu i nia i te fenua nei e o tei hoi faahou mai i roto i te hoe anotau é atu mai te mea e ua opani roa hia oia, e aore ra, i mua' e i te hope raa o te tau opani raa ia'na mai te mea e ua faataime hia to'na opani raa, e faautua hia ia i te utua tapea mai te hoe etae noa' tu i te ono avae.

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler au public, les prescriptions générales de l'arrêté du 12 novembre 1910 sur la Santé publique et plus spécialement, l'article 12 ainsi conçu :

« En attendant l'établissement du système d'évacuation des « matières usées prévu à l'art. 2, toutes les maisons devront être « pourvues de cabinets d'aisance avec fosses proportionnées au « nombre de leurs habitants, creusées à une profondeur au moins « de cinquante centimètres au dessous de la nappe souterraine et « construites de façon que les eaux de pluie ne puissent entraîner « et répandre au dehors les matières excrémentielles.

« A cet effet, les murs des fosses auront une hauteur de 0^m.30 « au dessus du sol.

« Chaque lieu d'aisance sera pourvu d'une cheminée pour gaz « s'élevant à 3 mètres au-dessus des constructions, et chaque « cabinet devra contenir un antiseptique tel que chaux, sulfate de « fer, sulfate de cuivre ou cresyl, etc., qui sera répandu dans la « fosse au moins une fois par semaine. »

L'Administration prie les habitants de la ville de Papeete, de vouloir bien se conformer strictement à ces prescriptions.

Elle les informe, en outre, qu'une surveillance spéciale sera exercée et que les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du titre IV du décret du 20 mai 1910.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.

LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite ra' tu nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa-aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i hia i reira te mau moni parauno te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu,
LOUIS.

AVIS

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton longue soie au prix de trente centimes le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de vingt-cinq centimes par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,
LOUIS.

Liste des passagers débarqués le 22 janvier 1912
du vapeur " Tahiti "

M^{me} Doobs, MM. Willismson, Stonfield, M^{me} Stonfield, M. Rodgers, MM. Blair, Grant, T. Salmon, Brander, M^{me} Atwater, MM. Winship, Sarle, M^{me} Bue, Allan, MM. Meyer, Carey, Barbier et 4 indigènes.

Liste des passagers débarqués le 20 janvier 1912,
du vapeur " Maitai "

MM. Mc Lennar, Master Mc Lennar, Krafewshi, Iwiss, 2 indigènes, 32 travailleurs et 46 chinois.

NOUVELLES DIVERSES

L'ACCORD FRANCO-ALLEMAND.

Démission du Cabinet.

Les débats sur l'accord franco-allemand relatif au Maroc, ont occupé de nombreuses séances à la Chambre des députés et ont été clos le 20 décembre par un vote en faveur de l'accord. Cet accord a été ratifié par 396 voix contre 36 et 142 abstentions. Il est actuellement soumis aux délibérations du Sénat, pendant que se poursuivent nos négociations avec l'Espagne.

D'autre part, le courrier de Nouvelle-Zélande, arrivé à Papeete le 20 janvier a apporté la nouvelle de la démission du Cabinet présidé par M. Caillaux.

Te parau i fafau hia i rotopu ia Farani e Eremani.

Faahoi raa toroa o te mau Faatere hau.

I te maró raa parau i tupu no nia i te parau fafau a Farani e Eremani no te fenua'ra o Maroc e rave rahi ia te putuputu raa o te Apoo raa iriti raa ture no taua ohipa ra, e ua faaoti hia i te 20 no titema na roto i te hoe maili raa tei farii i taua faaau raa ra. Ua haamana hia teie nei parau faaau na roto i te faatia raa na taata e 396; e 36 taata i patoi e 142 i ore i maiti. Ua tuu hia taua parau ra i teie nei i te feruri raa a te Apoo raa Rahi iriti raa ture, a rave noa hia'i hoi te faaau raa parau e te Hau Paniora.

Teie hoi te tahi vahi, ua tae mai i Papeete nei na te pahi vea no Niu-Tirani mai te parau e ua faahoi te mau Faatere hau i to ratou toroa no te Apoo raa faatere raa Hau e peretiteni hia e M. Caillaux.

PARTIE LITTÉRAIRE

CENDRILLON

— Tu as raison, dit sa marraine, va voir.

Cendrillon lui apporta la ratière, où il y avait trois gros rats.

La fée en prit un d'entre les trois, à cause de sa maîtresse barbe; et, l'ayant touché, il fut changé en un gros cocher, qui avait une des plus belles moustaches qu'on ait jamais vues.

Ensuite elle lui dit:

— Va dans le jardin; tu y trouveras six lézards derrière l'arrosoir; apporte-les-moi.

Elle ne les eut pas plus tôt apportés, que la marraine les changea en six laquais, qui montèrent aussitôt derrière le carrosse, avec leurs habits chamarrés, et qui s'y tenaient attachés comme s'il n'eussent fait autre chose de toute leur vie.

La fée dit alors à Cendrillon:

— Eh bien! voilà de quoi aller au bal; n'es-tu pas bien aise?

— Oui; mais est-ce que j'irai comme cela avec mes vilains habits?

La marraine ne fit que la toucher de sa baguette, et en même temps ses habits furent changés en des habits de drap d'or et d'argent, tout chamarrés de pierreries; elle lui donna ensuite une paire de pantoufles en verre, les plus jolies du monde.

Quand elle fut ainsi parée, elle monta en carrosse; mais sa marraine lui recommanda sur toutes choses de ne pas passer minuit, l'avertissant que, si elle demeurerait au bal un moment davantage, son carrosse deviendrait citrouille, ses chevaux des souris, ses laquais des lézards, et que ses vieux habits

TE REHU AUHI ITI

— Nao mai ra taua útau ra, oia mau a haere a hio.

Afai maira taua tamahine ra i te faahohoni, e toru iore rii rarahi i roto.

Rave aera taua vahine tahu-tahu ra i te hoe o taua na iore e torura, o teihau roa te umiumi i te rahi; e tei te faatuia raa hia'tu i taua raau ra riro atura taua iore ra ei taata iti rahi, e o tei hau roa'e te umiumiu i te nehenehe.

Ei muri a'e nao atura taua vahine tahu-tahu ra: — A haere à i roto i te faaapu, e itea ia oe, e ono moo i muri mai i te punu pipi pape na: e afai mai oe i taua mau moo ra ia'u nei.

Aita taua moo ra i tae rea mai i faariro hia'i e taua vahine ra ei mau taata tavini no taua potii ra ei muri mai i te peroo tia noa'i e ou'a'nae atura i nia iho i taua pereoo ra mai to ratou mau pereue faaunauna 'nae hia i te para moni, e mea piri maitai i muri mai i te pereoo, mai te mea ra e, e ohipa matau tahito hia e ratou.

Nao atura taua vahine tahu-tahu ra ia Cendrillon:

— Tera iho inaha! te mea au a haere ai i taua oroa ra; aita ia oe i mauruuru?

— Ua mauruuru: o to'u iho anei hoi teie ahu a haere ai?

I faatuianoa'tu ia taua vahine tahu-tahu ra i taua raau na'na ra i nia i te ahu hupehupe i ahu hia e taua potii ra, i reira ra riro atura taua ahu no'na ra ei ahu para moni piri anae; e te para moni ario, e i muri a'e horoa' tura taua vahine ra i te hoe pea tiaa hi'o, o tei hau roa i te nehenehe i te ao nei.

E ia nehenehe roa taua potii ra, oua'tura i nia i te pereoo: à'o atura taua metua vahine útau ra, eiaha ia mairi te hora ahuru ma piti i te tui raa pô a hoi mai, mai te faaite atu e. mai te mea i faaca noa'tu à oia i te ori raà, e mairi iti noa mai taua hora ra, e riro faahou ia te pereoo ei mauteni, e te mau puahorofenua ei iore, e te mau tavini ei moo, e taua ahu

reprendraient leur première forme.

Elle promet à sa marraine qu'elle ne manquerait pas de sortir du bal avant minuit.

Elle part, ne se sentant pas de joie.

Lefils du roi, qu'on alla avertir qu'il venait d'arriver une grande princesse qu'on ne connaissait point, courut la recevoir; il lui donna la main à la descente du carrosse, et la mena dans la salle où était la compagnie.

Il se fit alors un grand silence; on cessa de danser et les violons ne jouèrent plus, tant on était attentif à contempler les grandes beautés de cette inconnue. On n'entendait qu'un bruit confus:

— Ah! qu'elle est brillante et magnifique!

Toutes les dames étaient attentives à considérer sa coiffure et ses habits, pour en avoir, dès le lendemain, de semblables, pourvu qu'il se trouvât des étoffes assez belles et des ouvriers assez habiles.

Le fils du roi la mit à la place la plus honorable, et ensuite la prit pour la mener danser. Elle dansa avec tant de grâce qu'on l'admira encore davantage.

(La suite au prochain numéro.)

(Et te Vaa i mua nei te nahi no muri iho.)

no'na ra e hoi faahou à ia i te huru hupehupe no'na ra.

Parau atura taua potii ra eita roa'tu te hora ahuru ma piti e taea e hoi mai ai oia.

Reva'tura taua potii ra, mai te oaoa faito ore.

O taua tamaiti a te arii ra, no te faaite raa hai'tu e, ua tac mai te hoc tamahine arii, aita i itea hia e ovai, horo atura taua tamaiti ra e farii horoa'tura i tona rima e turu atu i te pou raa mai mai nia mai i te pereoo, e aratai atura i roto i te piha tei reira te ruru raa te manihini.

Aita roa'tura e muhu i itea hia i taua ruru raa ra; faaoti roa'era hoi te ori raa, e te faatai raa fira, no te mea tei nia'nae atura te mata i taua potii ra no tona nehenehe rahi. Tamumu noa'tura i roto i taua ruru raa ra mai te parau e: — E vahine faahiahia'tura teie i te nehenehe maitai!

Te mau vahine râ te tutonu noa ra ia i nia i taua ahuru no'na ra e i tona fatu raa rouru, ia roaa'toa ia ratou te reira huru ia poipoi a'e, mai te mea e, e roaa ia ratou te ahuru maitatai, e te tera ite maitai ei hamani.

Haaparahi'hia'tura tauatamahine ra e te tamaiti a te arii i nia i te parahi raa hanahana roa, e aratai atura faaori. Ei te ori raa taua potii ra mea faahiahia roa 'tu ia ia'na, i rahi roa'tu ai to'na umere hia.

de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège de la Société est à Papeete, île Tahiti.

Le capital social est fixé à *trente mille francs*, apportés par moitié par chacun des associés en marchandises et ustensiles de commerce.

La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés avant l'expiration du terme convenu; le survivant des associés aura la faculté de conserver pour son compte personnel l'établissement commercial, à charge de tenir compte aux héritiers et représentants de l'associé prédécédé du montant des droits de ce dernier, tels qu'ils seront fixés par le dernier inventaire social.

L'un des originaux dudit acte de société a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Papeete le trois janvier 1912.

CHING-YOU-WANG.

MANUFACTURE FRANÇAISE D'ARMES ET CYCLES SAINT-ETIENNE

Le tarif général contenant tous les modèles d'armes, cycles, articles de chasse, pêche, voyages, vélocipédie, sports, photographie, etc., est adressé franco à toute personne qui en fait la demande au —

MARCHÉ COLONIAL — PAPEETE

Agent de la Manufacture

pour les Etablissements français de l'Océanie

Le Marché colonial reçoit les commandes destinées à la Manufacture et les exécute sans commission d'aucune sorte, les frais usuels d'emballage, transport, octroi de mer et change, sont seuls à la charge du client.

Beurre de la Nouvelle-Zélande marque "ACORN"

Beurre de crèmerie préparé spécialement pour les pays chauds, qualités de conservation sans égales.

Boîtes de 1 livre, 2 livres et 5 livres

Faites vos Commandes à vos Commissionnaires d'Auckland.

11

ANNONCES

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ.

Suivant acte sous signatures privées en date du 27 décembre 1911, M. Ching-You-Wang, commerçant chinois, n° 876, et M. Ching-You-Yee, commerçant chinois, n° 1117, ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce dans les Etablissements français de l'Océanie sous la dénomination de SOCIÉTÉ YEE-LEE-KEE.

Cette Société a été contractée pour dix années à compter du premier janvier mil neuf cent douze.

La raison sociale sera CHING-YOU-WANG ET COMPAGNIE.

Chacun des associés peut faire usage de cette signature sociale, mais elle n'obligera la Société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent. En conséquence tous billets, lettres

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 26 janvier 1912.

S. R. MAXWELL & Co, Ltd

Agents,

Quai du Commerce

MOUVEMENT COMMERCIAL DU PORT DE PAPEETE

MOIS DE DÉCEMBRE 1911.

Dates	Noms des navires	Tonnage	Nombre de passagers	Provenance ou destination	Chargement	Valeur
NAVIRES ENTRÉS						
1 ^{er} novembre	Cholita	306	8	Makatea	Sur lest.	"
1 ^{er} —	Tiare	15	"	Tuamotu	Coprah. 13.500 k. Nacres. 500 k.	4.550 "
2 —	Hotuaura	14	4	Rairoa	Coprah. 11.000 k.	3.300 "
3 —	Anapoto	38	16	Rimatara	Coprah. 30.000 k. Café. 1.000 k. Nattes. 120 Animaux vivants. 11	10.900 "
	Talune (courrier de N ^U -Zélande)	2.087		Auckland	Marchandises diverses.	
6 —	Teauhaapepeue	11	12	Tuamotu	Coprah. 7.800 k.	2.340 "
7 —	Cholita	306	27	Makatea	Sur lest.	"
8 —	Tiare Apetahi	24	6	Raiatea	Fruits frais.	440 "
13 —	Cholita	306	24	Makatea	Sur lest.	"
13 —	Manureva	60	6	Tuamotu	Coprah. 19.000 k. Nacres. 14.286 k.	20.286 "
18 —	Cholita	306	19	Makatea	Sur lest.	"
18 —	Tiare Apetahi	24	18	Raiatea	Vanille. 160 k. Divers.	5.600 "
20 —	Rangiroa	11	8	Rairoa	Coprah. 7.200 k.	2.160 "
20 —	Hotuaura	12	7	id.	Coprah. 8.000 k.	2.400 "
20 —	Aorai	13	5	id.	Coprah. 7.000 k.	2.800 "
24 —	Cholita	306	31	Makatea	Sur lest.	"
24 —	Aorangi	4.268	44	Wellington	Marchandises diverses.	3.119 "
25 —	Suzanne	24	5	Raiatea	Coprah. 17.000 k.	5.950 "
26 —	Maitai	3.393	133	San Francisco	Marchandises diverses.	20.725 "
27 —	Harriett	15	8	Tuamotu	Nacres. 15.000 k. Coprah. 100 k.	15.040 "
27 —	Noël	17	1	Rairoa	Nacres. 600 k. Coprah. 13.000 k.	4.500 "
28 —	Tiare Apetahi	24	"	Makatea	Coprah. 14.000 k.	4.200 "
30 —	Hinano	99	16	Tuamotu	Nacres. 50.000 k. Coprah. 90.000 k.	95.000 "
30 —	Cholita	306	15	Makatea	Sur lest.	"
						203.310 "

Dates	Noms des navires	Tonnage	Nombre de passagers	Provenance ou destination	Chargement	Valeur
NAVIRES SORTIS						
2 novembre	Mariposa (courrier d'Amérique)	3.200	20	San Francisco	Coprah. 219.247 k. Nacres. 21.104 k. Vanille. 9.397 k. Cocos secs. 19.680 Fruits frais.	145.503 »
3 —	Talune (courrier de N ^{lle} -Zélande)	2.087	30	Auckland	Vanille. 2.739 k. Coprah. 18.304 k. Nacres. 16.216 k. Divers	129.920 »
4 —	Noël	17	»	Rairoa	Marchandises diverses.	5.055 »
4 —	Cholita	306	20	Makatea	id.	11.588 »
6 —	Hotuaura	12	»	Rairoa	id.	3.623 »
7 —	Tiare	15	»	Aratika	id.	9.953 »
7 —	Aorai	13	1	Rairoa	id.	2.889 »
7 —	Tiare Apetahi	24	2	Raiatea	id.	30.858 »
8 —	Suzanne	24	17	Raiatea	id.	10.643 »
8 —	Apirimaüe	7	4	Kaukura	id.	5.820 »
10 —	Cholita	306	25	Makatea	id.	9.004 »
11 —	Moana	152	24	Marquises	id.	61.812 »
11 —	Teheiporoura	48	35	Tubuai	id.	9.089 »
13 —	Teauhaapepeue	11	5	Tuamotu	id.	148 »
13 —	Tiare Apetahi	24	6	Raiatea	id.	30.180 »
14 —	Mihimana	17	8	Tuamotu	id.	3.694 »
15 —	Cholita	306	14	Makatea	id.	9.600 »
18 —	Cholita	306	18	Makatea	id.	2.390 »
20 —	Tiare Apetahi	24	»	Makatea	id.	5.182 »
22 —	Aorai	13	1	Rairoa	id.	2.513 »
24 —	Anapoto	38	8	Rurutu	id.	127 »
24 —	Hotuaura	12	»	Rairoa	id.	7.233 »
25 —	Aorangi	4.268	3	San Francisco	Coprah. 159.298 k. Vanille. 1.253 k. Fruits frais.	90.546 »
27 —	Maitai	3.393	2	Wellington	Nacres. 83.145 k. Vanille. 787 k. Divers.	106.695 »
27 —	Cholita	306	19	Makatea	Marchandises diverses.	4.921 »
28 —	Manureva	55	»	Flint	id.	3.808 »
28 —	Suzanne	24	6	Raiatea	id.	7.383 »
30 —	Atoroteahi	13	»	Huahine	Sur lest.	»
						708.177 »

UNION STEAM SHIP COMPANY DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Services entre la Nouvelle-Zélande, le Pacifique oriental et San Francisco.

Dates des départs du mois de Novembre 1911 au mois de Juillet 1912

Sous réserve des changements qui pourront y être apportés sans notification.

VOYAGES D'ALLER

		AORANGI	MAITAI	+	+	+	+	+	+	+	+
Sydney: vapeurs correspondants	Départ..	1911 Nov. 11	1911 Déc. 9	1912 Janv. 6	1912 Fév. 3	1912 Mars 2	1912 Mars 30	1912 Avril 27	1912 Mai 25	1912 Juin 22	1912 Juillet 20
— —	Arrivée..	Mercredi. 15	13	10	7	6	Avril 3	Mai 1	29	26	24
Wellington.....	Départ..	Vendredi. Nov. 17	Déc. 15	Janv. 12	Fév. 9	Mars 8	Avril 5	Mai 3	Mai 31	Juin 28	Juill. 28
Rarotonga.....	Départ..	Mercredi. 22	20	17	14	13	10	8	Juin 5	Juillet 3	31
Papeete.....	Arrivée..	Vendredi. 24	22	19	16	15	12	10	7	5	Août 2
—	Départ..	Samedi.. 25	23	20	17	16	13	11	8	6	3
San Francisco...	Arrivée..	Jeudi.... Déc. 7	1912 Janv. 4	Fév. 1	29	28	25	23	20	18	15

VOYAGES DE RETOUR

		AORANGI	MAITAI	+	+	+	+	+	+	+	+
San Francisco...	Départ..	Mercredi. 1911 Déc. 13	1912 Janv. 10	1912 Fév. 7	1912 Mars 6	1912 Avril 3	1912 Mai 1	1912 Mai 29	1912 Juin 26	1912 Juillet 24	1912 Août 21
Papeete.....	Arrivée..	Lundi... 25	22	19	18	15	13	Juin 10	Juillet 8	Août 5	Sept. 2
—	Départ..	Mardi.... 26	23	20	19	16	14	11	9	6	3
Rarotonga.....	Départ..	Jeudi.... 28	25	22	21	18	16	13	11	8	5
Wellington.....	Arrivée..	Jeudi.... 1912 Janv. 4	Fév. 1	29	28	25	23	20	18	15	12
Transfert pour Sydney.....	Départ..	Vendredi. Janv. 5	Fév. 2	Mars 1	Mars 29	Avril 26	Mai 24	Juin 21	Juillet 19	Août 16	Sept. 13
— —	Arrivée..	Mardi.... 9	6	5	Avril 2	30	28	25	23	20	17